

**Enquête publique relative au déclassement
d'une partie du chemin du Tramway (Voie communale n°46)
au carrefour avec la RD n°533
et d'une partie du chemin du Pin (Voie Communale n°41)**

Commune de Saint-Péray (Ardèche)

Conduite du 2 novembre 2023 au 16 novembre 2023

Arrêté du Maire de la commune de Saint-Péray
N° C2023-007 du 22 octobre 2023

Commissaire enquêteur : Thierry Cheynel

Table des matières

1. Généralités.....	3
1.1 Objet de l'enquête.....	3
1.2 Cadre juridique de l'enquête.....	3
1.2.1 Aliénation des voies communales.....	3
1.2.2 Autorité de l'enquête (code des relations entre le public et l'administration).....	4
1.2.3 Modalités d'enquête (code des relations entre le public et l'administration).....	5
2- Présentation du projet.....	8
2-1 Présentation du projet.....	8
2-2 Le dossier mis à l'enquête.....	9
3 Organisation de l'enquête.....	10
3-1 Désignation du commissaire enquêteur.....	10
3-2 Préparation de l'enquête.....	10
3-3 Arrêté d'ouverture d'enquête.....	10
3-3 La mention des éventuelles visites des lieux et réunions avec le porteur de projet,.....	11
3-3-1 Visite des lieux, état initial.....	11
3-3-2 Le projet.....	13
3-4 Mesures de publicité.....	14
4 Déroulement de l'enquête.....	14
4-1 Permanences réalisées (nombre, dates, horaires),.....	14
4-2 Comptabilisation des observations.....	14
4-3 Clôture de l'enquête.....	15
4-4 Avis du Conseil Départemental.....	15
4- Conclusions.....	15
ANNEXES.....	16
Annexe 1 - Délibération municipale du 26 juin 2023.....	16
Annexe 2 - Arrêté du maire C2023-007 du 9 octobre 2023.....	18
Annexe 3- Dossier mis à l'enquête.....	21
Annexe 4- Certificat des mesures de publicité.....	22
Annexe 5- Registre d'enquête.....	25
Annexe 6 Avis du Conseil Départemental du 15/11/2023.....	28

1. Généralités

1.1 Objet de l'enquête

Le conseil municipal de Saint-Péray par délibération 29 juin 2023 (annexe 1) a considéré qu' afin d'améliorer les conditions de circulation et la sécurité au carrefour de la RD n°533 et du Chemin du Tramway, il était nécessaire de :

- déplacer le carrefour sur la RD n°533 vers le Sud avec une intersection quasiment perpendiculaire, pour offrir une meilleure visibilité aux usagers

- raccorder le chemin existant par une voie nouvelle plus large, plus adaptée aux différents trafics

A cet effet, la Commune est contrainte de procéder à un échange foncier avec des propriétaires riverains. Les terrains de la commune concernés par l'échange appartiennent au domaine public routier communal. Leur aliénation ne pourra intervenir qu'à la suite de leur déclassement, c'est-à-dire leur sortie du Domaine public pour intégrer le domaine privé de la Commune.

Le déclassement du domaine public des terrains nécessaires à la réalisation du projet est l'objet de la présente enquête publique.

1.2 Cadre juridique de l'enquête

1.2.1 Aliénation des voies communales

D'après l'**article L 3111-1** du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, « *les propriétés qui relèvent du domaine public des collectivités territoriales, sont inaliénables et imprescriptibles* ».

L'**article L 111-1** du Code de la Voirie Routière indique que « *Le domaine public routier comprend l'ensemble des biens du domaine public des communes affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées* ».

L'Article L 141-3 du même code précise :

Le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal. Ce dernier est également compétent pour l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, l'ouverture, le redressement et l'élargissement des voies.

Les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

A défaut d'enquête relevant d'une autre réglementation et ayant porté sur ce classement ou déclassement, l'enquête rendue nécessaire en vertu du deuxième alinéa est ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale propriétaire de la voie, (ici le conseil municipal de la commune de Saint-Péray) et organisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration.

Article L 112-8 :

Les propriétaires riverains des voies du domaine public routier ont une priorité pour l'acquisition des parcelles situées au droit de leur propriété et déclassées par suite d'un changement de tracé de ces voies ou de l'ouverture d'une voie nouvelle. Le prix de cession est estimé, à défaut d'accord amiable, comme en matière d'expropriation.

Si, mis en demeure d'acquérir ces parcelles, ils ne se portent pas acquéreurs dans un délai d'un mois, il est procédé à l'aliénation de ces parcelles suivant les règles applicables au domaine concerné.

Lorsque les parcelles déclassées sont acquises par les propriétaires des terrains d'emprise de la voie nouvelle, elles peuvent être cédées par voie d'échange ou de compensation de prix.

Les mêmes dispositions s'appliquent aux délaissés résultant d'une modification de l'alignement.

1.2.2 Autorité de l'enquête (code des relations entre le public et l'administration)

L'article 134-1 indique que « *sans préjudice de dispositions particulières figurant dans d'autres textes, le présent chapitre régit les enquêtes publiques qui doivent être organisées par l'administration et qui ne relèvent ni du [code de l'expropriation pour cause d'utilité publique](#) ni du [code de l'environnement](#)* ».

Selon l'article L 134-2, « *l'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration d'une décision administrative. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par l'administration compétente avant la prise de décision* ».

L'article R134-5 précise que « *lorsqu'en application d'un texte particulier, (Article L 141-3 du code de la voirie routière) l'enquête publique est ouverte par une autorité autre que l'une de celles mentionnées aux articles [R. 134-3](#) et [R. 134-4](#) (Soit le maire de la commune de Saint-Péray) cette autorité en assure également l'organisation jusqu'à la clôture, dans les conditions prévues par le présent chapitre* ».

En application de l'article [R134-7](#), « *lorsque l'opération projetée en vue de laquelle l'enquête publique est demandée doit être réalisée sur le territoire et pour le compte d'une seule commune, l'enquête est ouverte à la mairie de cette commune* », soit la mairie de Saint-Péray.

1.2.3 Modalités d'enquête (code des relations entre le public et l'administration)

Publicité

[Article R134-10](#)

Le préfet (ici le maire), après avoir consulté le commissaire enquêteur, prévoit les conditions d'ouverture et de déroulement de l'enquête publique, par un arrêté.

A cette fin, il définit l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée, qui ne

peut être inférieure à quinze jours. Il détermine également les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet. Ce registre, à feuillets non mobiles, est coté et paraphé par le commissaire enquêteur, le président de la commission d'enquête ou l'un des membres de celle-ci. Enfin, il désigne le lieu où siègera le commissaire enquêteur.

S'il en existe un, il peut indiquer l'adresse du site internet sur lequel les informations relatives à l'enquête pourront être consultées. Si cela lui paraît approprié, il peut prévoir les moyens offerts aux personnes intéressées afin qu'elles puissent communiquer leurs observations par voie électronique.

[Article R134-12](#)

Le préfet (ici le maire) qui a pris l'arrêté prévu à l'article [R. 134-10](#) fait procéder à la publication, en caractères apparents, d'un avis au public l'informant de l'ouverture de l'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département. Cet avis est publié huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête. Il est ensuite rappelé dans les huit premiers jours suivant le début de celle-ci.

[Article R134-13](#)

Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'avis prévu à l'article [R. 134-12](#) est, en outre, rendu public par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé, dans la commune sur le territoire de laquelle l'opération projetée doit se dérouler. Cette mesure de publicité peut être étendue à d'autres communes. Son accomplissement incombe au maire, qui doit le certifier.

Désignation du commissaire enquêteur

[Article R134-15](#)

Sous réserve des cas où une autre autorité administrative est compétente pour y procéder, le préfet du département (ici le maire) où doit se dérouler l'opération projetée en vue de laquelle l'enquête publique est demandée désigne, par arrêté, un commissaire enquêteur.

[Article R134-17](#)

Le commissaire enquêteur est choisi parmi les personnes figurant sur les listes d'aptitude prévues à l'[article L. 123-4 du code de l'environnement](#).

Ne peuvent être désignées pour exercer les fonctions de commissaire enquêteur ou de membre de la commission d'enquête ni les personnes appartenant à l'administration de la collectivité ou de l'organisme bénéficiaire de l'opération projetée ou participant à son contrôle ni les personnes intéressées à celle-ci, soit à titre personnel, soit en raison des fonctions qu'elles exercent ou qu'elles ont exercées depuis moins de cinq ans.

Dossier soumis à l'enquête publique

Article R134-22

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend au moins :

- 1° Une notice explicative, qui indique l'objet du projet et les raisons pour lesquelles, parmi les partis envisagés, le projet soumis à l'enquête a été retenu, notamment du point de vue de son insertion dans l'environnement ;
- 2° Un plan de situation ;
- 3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique et la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de celle-ci ;
- 4° Les autorités compétentes pour prendre la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête ;
- 5° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet, sauf à organiser un autre mode de consultation s'ils sont très volumineux

Article R134-23

Lorsque l'enquête publique s'inscrit dans le cadre d'un projet de réalisation de travaux ou d'ouvrages, le dossier soumis à l'enquête comprend, outre les documents mentionnés à l'article [R. 134-22](#), au moins :

- 1° Le plan général des travaux ;
- 2° Les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants ;
- 3° L'appréciation sommaire des dépenses.

L'Article R 141-6 du code de la voirie routière indique en outre que *lorsque le projet mis à l'enquête est relatif à la délimitation ou à l'alignement des voies communales, il comprend en outre :*

- a) *Un plan parcellaire comportant l'indication d'une part des limites existantes de la voie communale, des parcelles riveraines et des bâtiments existants, d'autre part des limites projetées de la voie communale ;*
- b) *La liste des propriétaires des parcelles comprises, en tout ou partie, dans l'emprise du projet ;*
- c) *Éventuellement, un projet de plan de nivellement.*

Observations formulées au cours de l'enquête (Article R134-24)

Pendant le délai fixé par l'arrêté prévu à l'article [R. 134-10](#), des observations sur le projet peuvent être consignées, par toute personne intéressée, directement sur les registres d'enquête, ou être adressées par correspondance, au lieu fixé par cet arrêté, au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête. Il en est de même des observations qui seraient présentées par les chambres d'agriculture, les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers et de l'artisanat. Les observations peuvent, si l'arrêté prévu à l'article R. 134-10 le prévoit, être adressées par voie électronique.

Toutes les observations écrites sont annexées au registre prévu à l'article R. 134-10.

Indépendamment des dispositions qui précèdent, les observations sur le projet sont également reçues par le commissaire enquêteur, qu'il a délégué à cet effet aux lieux, jour et heure annoncés par l'arrêté prévu à l'article R. 134-10, si l'arrêté en a disposé ainsi.

Clôture de l'enquête (Articles R134-25 à R134-30)

Article R134-25, 26 , 28, 29 et 30

A l'expiration du délai fixé par l'arrêté prévu à l'article [R. 134-10](#), le ou les registres d'enquête sont, selon les lieux où ils ont été déposés, clos et signés.

Lorsque l'opération projetée doit être réalisée sur le territoire et pour le compte d'une seule commune, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur examine les observations recueillies et entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter.

Le commissaire enquêteur, dans un délai d'un mois à compter de la date de la clôture de l'enquête, transmet au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non au projet.

Dans le cas prévu à l'article [R. 134-29](#), si les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont défavorables à l'opération projetée, le conseil municipal est appelé à émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal est joint au dossier transmis au préfet.

Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal est regardé comme ayant renoncé à l'opération projetée.

Communication des conclusions du commissaire enquêteur (Articles L134-31 à R134-32)

Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur énonce ses conclusions motivées est déposée à la mairie de la commune où s'est déroulée l'enquête.

Article L134-31

Les conclusions du commissaire enquêteur sont communiquées, sur leur demande, aux personnes intéressées.

Article R134-32

Les demandes de communication, formées en application de l'article [L. 134-31](#), des conclusions motivées du commissaire enquêteur sont adressées au préfet du département où s'est déroulée l'enquête. Celui-ci peut soit inviter le demandeur à prendre connaissance de ces conclusions à l'une des mairies dans lesquelles une copie de ce document a été déposée, soit lui en adresser une copie, soit assurer la publication de ces conclusions, qui tient lieu de diffusion aux demandeurs.

2- Présentation du projet

2-1 Présentation du projet

La présente enquête publique a pour objet le projet de déclassement d'une partie du Chemin dit du Tramway situé quartier du Pin et une partie du chemin du Pin.

Le carrefour entre la RD533 et le chemin du tramway se situe à proximité d'une courbe qui masque l'arrivée des véhicules provenant de l'ouest aux usagers venant du chemin du tramway et désireux de descendre la RD533. Pour améliorer cette situation, il est projeté de déplacer le carrefour et de rendre l'arrivée du chemin du tramway perpendiculaire à la RD 533. Le département, propriétaire de la RD 533, a exprimé son accord sur le projet et pris la décision de subventionner le projet.



Le projet nécessite l'acquisition d'emprises nouvelles et crée des délaissés sur le chemin du tramway et le chemin du Pin. La mairie de Saint-Péray envisage d'opérer des échanges de terrain avec les propriétaires des emprises nécessaires à la réalisation du projet.

Les délaissés des 2 chemins appartenant au domaine public communal, il est nécessaire de les déclasser avant de procéder à l'échange de terrains. (Article L141-3 du code de la voirie routière)

2-2 Le dossier mis à l'enquête

La consistance du dossier mis à l'enquête est la suivante :

- la délibération du conseil municipal du 29 juin 2023
- une note procédurale
- la situation et la présentation des lieux
- une notice explicative
- les plans parcellaires
- l'appréciation financière sommaire
- liste des propriétaires des parcelles comprises en tout ou partie dans l'emprise du projet.

3 Organisation de l'enquête

Le Conseil Municipal de Saint-Péray a pris la délibération le 29 juin 2023 (cf annexe 2) dans laquelle il décide de procéder à l'organisation de l'enquête publique préalable au déclassement du domaine public communal de la partie à détacher de la voie communale n°46 dans le but de déplacer le carrefour entre la RD533 et la VC n°46 (route du tram) et des délaissés de la VC41, chemin du pin.

3-1 Désignation du commissaire enquêteur

Après avoir consulté la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2023 prise par décision du 14 décembre 2022 de la présidente de la commission de départementale de l'Ardèche et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Ardèche, Mr le maire de Saint-Péray a désigné Mr Thierry Cheynel commissaire enquêteur pour cette enquête publique.

3-2 Préparation de l'enquête

La mairie de Saint-Péray m'a contacté en septembre pour prendre en charge cette enquête publique.

Le septembre 2023 j'ai rencontré les services communaux. Le projet m'a été présenté. Nous avons arrêté d'un commun accord les dates de l'enquête publique, pour une durée de 15 jours conformément aux textes. Les dates et plages horaires des permanences ont été fixées et la liste des pièces du dossier examinée. Nous avons également évoqué les dispositions à prendre pour permettre au public de participer par courrier électronique, pour la réception des avis et la mise en ligne le dossier complet.

3-3 Arrêté d'ouverture d'enquête

L'enquête publique est organisée conformément à l'arrêté du Maire de Saint-Péray N° C 431-23 du 9 octobre 2023. (cf annexe 2)

L'enquête publique relative au déclassement de parties des voies communales aura lieu en mairie de Saint-Péray du jeudi 2 novembre 2023 au jeudi 16 novembre 2023 inclus.

Le dossier sera consultable en mairie de Saint-Péray aux heures d'ouverture de la mairie, soient le mercredi et le samedi matin de 9h à 12h et les après-midi du lundi au mercredi de 13h à 16h30, ainsi que sur le site internet de la mairie (www.st-peray.com).

Un registre est mis à disposition du public à la Mairie de Saint-Péray siège de l'enquête pendant la durée de l'enquête. Les observations du public pourront être consignées par écrit sur ce registre, mais aussi par courrier adressé à Mr le commissaire enquêteur, par mail à l'adresse secretariatgeneral@st-peray.com ou oralement lors des permanences du commissaire enquêteur.

Les permanences de Mr Thierry Cheynel nommé commissaire enquêteur ont été programmées le jeudi 2 novembre 2023 de 9h à 12h et le jeudi 16 novembre de 14h à 17h.

La publicité sur l'enquête sera faite par un affichage sur le terrain, par un affichage en mairie et lieux réservés à cet effet dans la commune, par double publication dans des journaux d'annonces légales diffusés dans le département, sur le panneau électronique d'informations municipales et sur le site internet de la commune.

Le rapport du commissaire enquêteur sera produit dans un délai de 30 jours à compter de la fin de l'enquête et mis à disposition du public pendant un an en mairie et sur le site internet de la mairie.

3-3 La mention des éventuelles visites des lieux et réunions avec le porteur de projet,

3-3-1 Visite des lieux, état initial

Je me suis rendu sur place pour visiter les lieux.

Le carrefour entre la RD533 et la VC46 (route du tram) présente une convergence vers l'ouest. Ainsi les mouvements depuis la route du tram vers la RD533 en direction de Saint-Péray et en sens inverse de la RD533 depuis St-Péray vers la route du tram sont quasiment des demi-tours, ce qui conduit les véhicules de dimensions importantes (transports, agricoles) à encombrer sensiblement la RD533 pendant leurs manœuvres.

Par ailleurs le débouché de la route du tram sur la RD533 est proche d'une courbe à droite en direction ouest, un talus bordant la route à droite masquant la visibilité sur le débouché de la route du tram en venant de l'ouest (Alboussière).

On remarque par ailleurs qu'un radar automatisé est présent sur la ligne droite de la RD533 à 150 mètres environ du carrefour. Son objet est le respect de la limitation de vitesse sur la RD533.

Un délaissé du chemin du Pin, raccordé plus tôt sur le chemin du tram, existe. Ce délaissé appartient toujours au domaine public communal.



3-3-2 Le projet

Le projet conserve tous les mouvements, il ne change pas les fonctions existantes.

Le débouché du VC46, chemin du tramway est rendu orthogonal à la RD533, les conditions de visibilité sont grandement améliorées ainsi que l'exécution des manœuvres d'entrée et de sortie de la RD533.

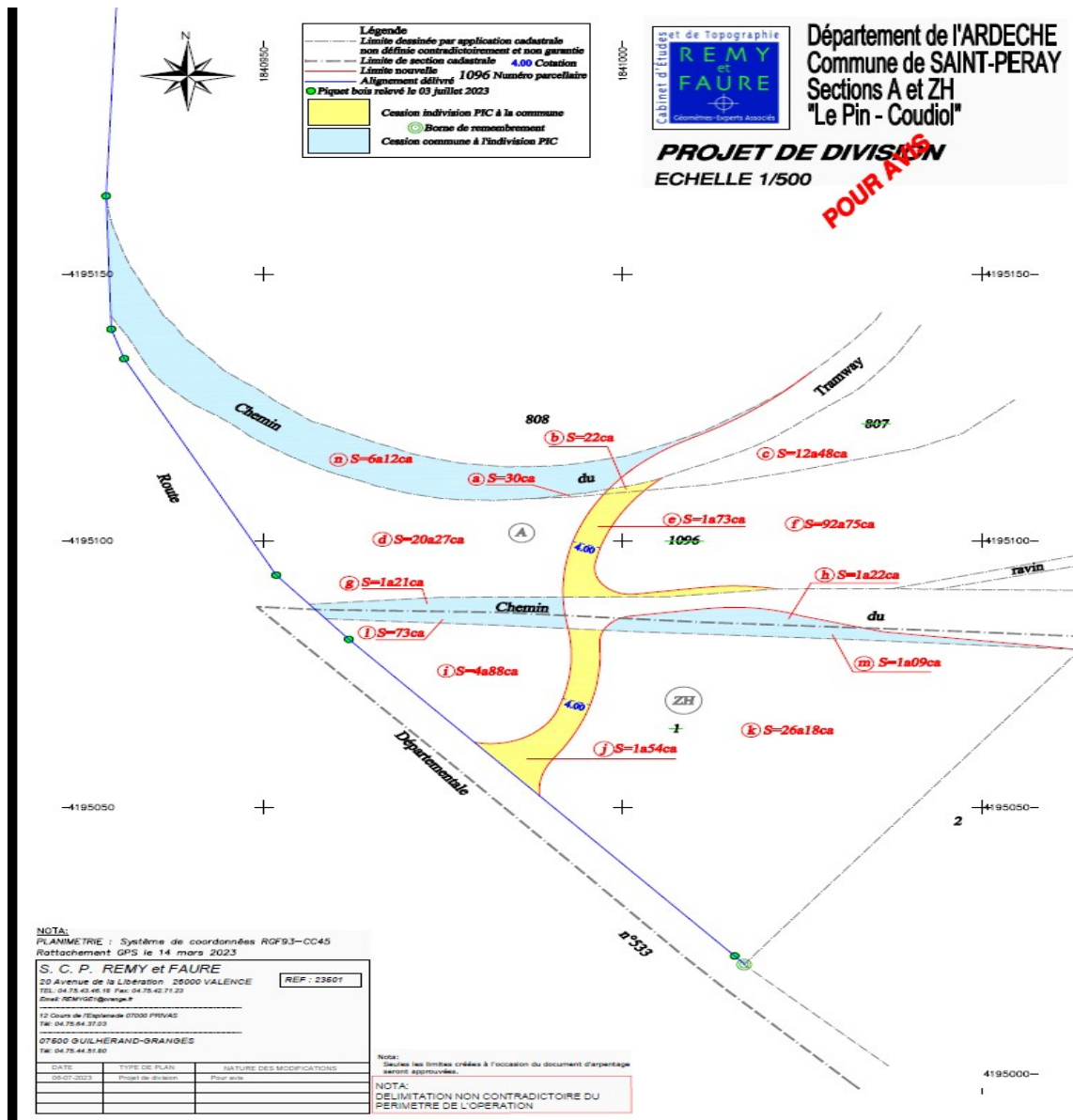
L'opération est estimée à la somme de 80500€ HT aux conditions économiques de juillet 2022.

Selon le plan de découpage des parcelles, il est proposé de déclasser 612m² du VC46 chemin du tramway et 425 m² du VC 41, chemin du pin, dont un délaissé existant (dû à un raccordement plus rapide sur le chemin du tram) et le réaménagement du carrefour VC41 x VC46.

La surface de terrain à acquérir au riverain est de 349 m².

Le présent dossier consiste donc à statuer sur le déclassement du domaine public communal de 1037 m² des VC 46 et 41. Cette surface reste à affiner à la marge lors de l'exécution du projet.

A l'issue des travaux, la commune de St-Péray classera 349 m² dans le domaine public communal.



3-4 Mesures de publicité.

L'Arrêté Municipal, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique, a fait l'objet d'un affichage

- Sur les panneaux de la mairie de Saint-Péray tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, 8 jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, comme le précise la loi.
- Sur le site.
- Sur les panneaux lumineux de la commune

Les publications dans la presse ont été diligentées par la mairie de Saint-Péray conformément à la législation, avant le début de l'enquête et au cours de l'enquête dans les journaux suivants :

- L'Hebdo de l'Ardèche : parution le jeudi 23 octobre et le jeudi 9 novembre 2023
- Le Dauphiné Libéré: parution le 19 octobre et le 6 novembre 2023

Le dossier complet a été mis en ligne dès le premier jour de l'enquête sur le site internet de la commune.

Le certificat des mesures de publicité dressé par la commune apparaît en annexe 4.

4 Déroulement de l'enquête

Le jeudi 2 novembre 2023 à l'ouverture de l'enquête, j'ai paraphé et numéroté chaque page du registre d'enquête publique, composé de 18 pages et d'une couverture. Il a été joint au dossier déposé en mairie pour recevoir les remarques du public, pendant toute la durée de l'enquête.

J'ai donné pouvoir à Monsieur le Maire de la commune ou à son représentant pour réceptionner toute correspondance relative à l'enquête parvenue à l'attention du commissaire enquêteur.

La boîte mail secretariatgeneral@st-peray.com est identifiée par la commune pour recevoir les observations du public.

La correspondance reçue pendant l'enquête (lettres et messages électroniques), a été annexée au registre d'enquête mis à la disposition du public au fur et à mesure de leur arrivée.

Les auteurs des courriers électroniques ont reçu un accusé de réception de leur envoi

4-1 Permanences réalisées (nombre, dates, horaires),

Les permanences en mairie de Saint-Péray ont eu lieu conformément à l'arrêté de mise à l'enquête les :

- Jeudi 2 novembre de 9h à 12h
- Jeudi 16 novembre de 14h à 17h

4-2 Comptabilisation des observations

Il n'y a pas eu d'observation manuscrite sur le registre d'enquête, ni d'observation formulée par courrier électronique, ni de courrier postal reçu en mairie à mon nom.

Je n'ai eu aucune visite pendant les 2 permanences.

4-3 Clôture de l'enquête.

Le 16 novembre 2023 à 17h00, j'ai clôturé le **registre d'enquête qui est joint en annexe 5** au présent rapport, les contributions par courrier électronique y ont été intégrées.

4-4 Avis du Conseil Départemental

Par courrier électronique du 15 novembre le conseil départemental confirme que ce projet a été subventionné au titre des recettes des amendes de police sur le programme 2022.

Le Département a soutenu ce projet car il améliore indéniablement la sécurité de ce carrefour avec le chemin du tram.

Actuellement, le chemin du tram ne se raccorde pas perpendiculairement avec la RD533, ce qui oblige les usagers à se contorsionner pour regarder sur leur gauche. De plus, cet accès est en intérieur de courbe ce qui ne facilite absolument pas la visibilité.

Le projet, tel que proposé, corrige ces anomalies et nous satisfait pleinement du point de vue de la sécurité routière.

4- Conclusions

L'avis du conseil départemental confirme l'intérêt public en termes de sécurité routière de l'opération projetée par la commune. En conséquence, les délaissés, existants et créés, à l'occasion de la réalisation du déplacement du carrefour entre la RD533 et la VC46 n'auront effectivement plus d'intérêt public.

Je formule donc un **avis favorable au déclassement des emprises identifiées par le cabinet de géomètres Rémy Faure dans son projet de division du 5 juillet 2023**. La surface totale évaluée par le cabinet est de 1032 m².

Les conditions de libération des emprises nécessaires à l'exécution des travaux ne sont pas l'objet de la présente enquête.

Remis à Mr le maire de Saint-Péray le 23 novembre 2023.
Signé Thierry Cheynel

ANNEXES

Annexe 1 - Délibération municipale du 26 juin 2023

Accusé de réception en préfecture
007-210702817-20230629-DELIB1-2023-DE
Date de télétransmission : 07/07/2023
Date de réception préfecture : 07/07/2023

**Commune de SAINT-PÉRAY
DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE
ARRONDISSEMENT DE TOURNON SUR RHÔNE
CANTON DE GUILHERAND-GRANGES**

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 29 JUIN 2023**

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-neuf juin à vingt heures,
Le Conseil Municipal de la commune de Saint-Péray étant réuni au lieu ordinaire de ses séances,
après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Jacques DUBAY, Maire en exercice.

Etaient présents : M. GERLAND Frédéric, Mme HART Céline, Mme QUENTIN-NODIN Agnès (arrivée à 20h08), M. LE GALL Matthieu, Mme VILLE LAM KAM Sandrine, Mme VOSSEY-MATHON Nathalie, M. DURAND Dominique, M. SAUREL Jacques, M. GUIGAL Bernard, Mme METTRA Mireille, M. CHAUVEAU Gérard, M. FRAISSE Damien, M. CHABOUD Stéphan, M. LAM KAM David, Mme BAUD GACHE Christel (arrivée à 20h03), Mme FORT-BRISQUET Stéphanie, Mme MARQUET Stéphanie, Mme CHARLES Sandrine, M. BEAL Thomas, M. JACQUET Frédéric, Mme BADIÉ Isabelle.

Etaient absents : Néant.

Etaient absents excusés : M. GIRAUD Florian (procuration donnée à M. DUBAY Jacques), Mme PRADON-DIMBERTON Marie-Hélène (procuration donnée à Mme METTRA Mireille), M. GUERIN James (procuration donnée à Mme QUENTIN-NODIN Agnès), M. LAMBERT Gabriel (procuration donnée à M. LE GALL Matthieu), Mme MARTIN Emilie (procuration donnée à M. GERLAND Frédéric), Mme CIMETTA Emmanuelle (procuration donnée à Mme HART Céline).

Secrétaire de séance : Mme VOSSEY-MATHON Nathalie.

**OBJET : N° 51-2023 : PROJET DE REAMENAGEMENT DU CARREFOUR
DE LA RD 533 ET DU CHEMIN DU TRAM**

Convocation faite le 22 juin 2023

Nombre de conseillers en exercice	28
Nombre de présents	22
Nombre de pouvoirs	6
Nombre de votants	28

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L1311-5, L2241 et suivants,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment l'article L2141-1,

VU le Code de la voirie routière notamment l'article L141-3 et R141-4 et suivants,

CONSIDERANT la non-réception de l'avis des domaines,

CONSIDERANT le projet de la commune de procéder au réaménagement du carrefour de la RD 533 et du Chemin du Tram, pour le sécuriser pour un accès plus perpendiculaire à la RD 533,

VU la délibération n°63-2022 du Conseil municipal du 10 novembre 2022 approuvant la demande de subvention auprès du Conseil départemental pour le financement des travaux,

M. Matthieu LE GALL, Adjoint en charge de l'Aménagement, des Travaux et de la Voirie, expose que la Commune souhaite procéder au réaménagement du carrefour de la RD n° 533 et du Chemin du Tram pour le sécuriser par un accès plus perpendiculaire à la RD 533.

Le nouveau tracé impacte les parcelles cadastrées section A n° 807,1096 et ZH n° 1, partie des parcelles à détacher (en cours de division) que la commune souhaite acquérir.

S'agissant d'un déclassement de voirie communale, celui-ci est soumis à enquête publique selon l'article L 141-3 du Code de la Voirie routière.

Il est proposé au Conseil municipal de vendre partie à détacher de la voie communale n° 46 pour une surface d'environ 698 m² (surface à parfaire ou à diminuer) sous réserve de sa désaffectation et son déclassement après enquête publique prévue par l'article L 141-3 du Code de la Voirie Routière

Plan de la partie à détacher de la Voie communale n° 46 (division en cours) :



En conséquence de quoi, après consultation de ses commissions compétentes, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le principe de la cession d'une partie de la voie communale n° 46 à détacher, à titre d'échange aux propriétaires des parcelles à détacher cadastrées section A n° 807,1096 et section ZH n° 1 constituant l'assiette du nouveau tracé, et ce, sans soulte,
- **DIT** que les dépenses y afférentes seront imputées sur le budget de la commune,
- **DECIDE** de procéder à l'enquête publique préalable au déclassement du domaine public communal de la partie à détacher de la voie communale n° 46 d'une contenance d'environ 698m² (surface à parfaire ou à diminuer)
- **AUTORISE** le Maire et/ou ses adjoints à effectuer toutes démarches et à signer toutes pièces administratives, juridiques et comptables pour mener à bien la procédure d'enquête publique.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité.

Jacques DUBAY,

Maire de Saint-Péray



Annexe 2 - Arrêté du maire C2023-007 du 9 octobre 2023

Accusé de réception en préfecture
007-210702817-20231009-C431-2023-AR
Date de télétransmission : 09/10/2023
Date de réception préfecture : 09/10/2023

Département
ARDÈCHE
Canton
GUILHERAND-GRANGES
Commune
SAINT-PÉRAY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Égalité - Fraternité
ARRÊTÉ DU MAIRE N ° C 431-23
DU 9 octobre 2023

OBJET : OUVERTURE ENQUÊTE PUBLIQUE – CHEMIN DU TRAM

Monsieur le Maire de la ville de SAINT-PÉRAY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-29, L-2241-1 et suivants,

VU le Code de la voirie routière et notamment ses articles L 141-3 et suivants

VU le Code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L 134-1 et suivants, et R 134-3 et suivants,

VU la décision du 14 décembre 2022 portant établissement de la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur pour l'année 2023 publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Ardèche,

VU la délibération n° 51-2023 du Conseil Municipal en date du 29 juin 2023 relative à la mise en œuvre d'une procédure d'enquête publique préalable au déclassement d'une partie de la voirie communale n° 46 dénommée « Chemin du Tramway » d'une contenance d'environ 612m2

VU la partie du Chemin du Pin (classée voirie communale n° 41) à déclasser d'une contenance d'environ 425 m2 qui est en réalité un chemin et qui constitue par conséquent un délaissé de voirie,

VU le projet de division annexé au présent arrêté

VU le projet de la commune de procéder au réaménagement du carrefour de la RD n° 533 et du chemin du Tramway pour le sécuriser par un accès plus perpendiculaire à la RD n° 533, par la cession après déroulement de l'enquête publique, d'une partie de cette voirie communale, et déclassement de parties de ces voies et l'acquisition à titre d'échange, d'autres parcelles, pour aménager un nouveau tracé du Chemin du Tramway,

CONSIDÉRANT que cette emprise peut être cédée, une fois déclassée du domaine public communal, par délibération du Conseil municipal après déroulement de l'enquête publique réglementaire,

ARRETE

Article 1 : Le projet de déclassement partiel de la voirie communale n° 46 dite « Chemin du Tramway » et de la voirie communale n° 41 dite « Chemin du Pin » sur la commune de SAINT-PÉRAY sera soumis à une enquête publique dans les formes prescrites par les articles R 141-4 à R 141-9 du Code de la voirie routière et par les articles R134-6 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration.

Cette enquête d'une durée consécutive de 15 jours, se déroulera à la mairie de SAINT-PÉRAY du jeudi 2 novembre 2023 à 9 heures, au jeudi 16 novembre 2023 à 17 heures.

Accusé de réception en préfecture
007-210702817-20231009-C431-2023-AR
Date de télétransmission : 09/10/2023
Date de réception préfecture : 09/10/2023

Article 2 :

Monsieur Thierry CHEYNEL est désigné comme commissaire-enquêteur.

Article 3 :

Les pièces du dossier authentifié ainsi que le registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, seront déposées en Mairie de SAINT-PERAY pendant toute la durée de l'enquête prévue à l'article 1, afin que toute personne intéressée puisse en prendre connaissance pendant les jours et heures habituels d'ouverture de la mairie de 8H à 12H, et de 13H30 à 17H30 les lundis, mercredis, jeudis et vendredis, et de 8H à 12H et de 13H30 à 18H30 les mardis, à l'accueil au rez-de-chaussée.

Le registre ainsi que le dossier seront également mis à la disposition du public par voie dématérialisée sur le site internet de la commune : <https://www.st-peray.com/>

Article 4 :

Conformément à la loi, le public pourra consigner ses observations, propositions et contre-propositions :

- sur le registre papier ouvert à cet effet, à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur qui sera tenu à la disposition du public en mairie de SAINT-PERAY pendant la durée de l'enquête publique, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.
- par courrier postal pendant la durée de l'enquête publique, à l'attention de Monsieur Thierry CHEYNEL, commissaire-enquêteur au siège de l'enquête : Mairie de SAINT-PERAY, Place de l'Hôtel de Ville 07130 SAINT-PERAY.
- par courriel à l'adresse suivante : secretariatgeneral@st-peray.com avant le jeudi 16 novembre 2023 à 17 heures.
- par observations orales lors des permanences du commissaire-enquêteur.

Les observations seront ajoutées dans les meilleurs délais soit sur un registre papier, soit au registre électronique afin que les 2 registres soient identiques. Le commissaire-enquêteur sera informé des opérations.

Article 5 :

Monsieur le Commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie de SAINT-PERAY, aux dates et heures suivantes, dans la salle des Commissions au 1^{er} étage :

- le jeudi 2 novembre 2023 de 9H à 12H
- le jeudi 16 novembre 2023 de 14H à 17H

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage en mairie, ainsi que par avis sur le terrain et dans la presse dans 2 journaux locaux d'annonces légales DAUPHINE LIBERE et L'HEBDO D'ARDECHE, 15 jours au moins avant le début de l'enquête publique. L'avis sera également publié sur le site internet de la Commune <https://www.st-peray.com/>.

Les panneaux lumineux de la Commune de SAINT PERAY pourront être utilisés pour diffuser des informations sur l'enquête publique.

L'accomplissement de ces formalités sera constaté et justifié par un rapport de constatations effectué par un agent de la Police Municipale de la commune de SAINT PERAY au moment de la pose des affichages, et à plusieurs reprises, jusqu'à la fin de l'enquête.

Article 7 :

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire-enquêteur qui, dans le délai de 30 jours transmettra au Maire le dossier et le registre d'enquête, accompagné de ses conclusions motivées.

Article 8 :

Le dossier d'enquête, accompagné des conclusions du Commissaire-enquêteur, sera soumis au Conseil Municipal qui se prononcera sur le déclassement de partie de ces voies communales, du domaine public, en vue de leur cession.

Article 9 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie de SAINT-PERAY au plus tard 15 jours avant le début de l'enquête publique, et pendant toute la durée de celle-ci.

Article 10 :

Ampliation du présent arrêté est adressée à Madame la Préfète et à Monsieur le Commissaire-enquêteur.

Article 11 :

L'ensemble des pièces du dossier d'enquête publique et le rapport du commissaire-enquêteur seront mises à la disposition du public en mairie de SAINT PERAY et sur le site internet de la Mairie, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Jacques DUBAY,



Maire de Saint-Péray

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69006 Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle pourra également être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité compétente signataire. Cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui devra être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Annexe 3- Dossier mis à l'enquête

Original seulement

Annexe 4- Certificat des mesures de publicité


Saint-Péray

Police Municipale



FICHE MAIN COURANTE N° 2023000029

Jeudi 19 octobre 2023 à 12:48

<p>Rédacteur : DELAGE Lionel(Mat: 728 101)</p> <p>Objet : Constatations</p> <p>Source :</p> <p>Origine : Appel Téléphonique</p> <p>Motif :</p> <p>Identification :</p> <p>Suites :</p> <p>Adresse : rd 533</p> <p>Marque :</p> <p>Modèle :</p> <p>Immatriculation :</p> <p>Autres véhicules : -</p> <p>Requérant :</p> <p>Date de fin :</p>	<p> Main courante non validée</p>
	<p>Intervenants :</p> <p>(728101) DELAGE Lionel</p>

OBSERVATIONS

Ce jour, sommes contactés par le directeur des ST pour nous demander de constater l'affichage d'un panneau d'information. il indique qu'une enquête publique est ouverte concernant le futur aménagement de la route du Tram débouchant sur la RD 533, ceci afin d'améliorer la visibilité et la sécurité des usagers.

Sur place, constatons et prenons des photos du panneau posé sur le bord de la RD 533 et de la route du Tram au niveau de l'intersection. Constatons aussi que la même affiche est apposée sur le panneau d'affichage devant la mairie.

Le 02 novembre 2023 à 10 h 00, constatons qu' à l'intersection de la RD 533 et la route du Tram le panneau d'information est toujours en place ainsi que sur la RD 533.

Le 20 novembre 2023 à 14 h 00, constatons qu' à l'intersection de la RD 533 et la route du Tram le panneau d'information est toujours en place ainsi que sur la RD 533.

Observations Complémentaires

Néant

Rapports

Néant

Tiers

Néant

Véhicules

Marque / Modèle	Immatriculation	Genre
-----------------	-----------------	-------

Photo N°1 Vue panneau affichage mairie attachée à la Main Courante N°2023000029



Photo N°2 vue route du Tram attachée à la Main Courante N°2023000029



Photo N°3 vue RD 533 attachée à la Main Courante N°2023000029



Annexe 5- Registre d'enquête



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE L'ARDÈCHE
COMMUNE DE SAINT-PÉRAY

REGISTRE relatif à la procédure
d'enquête publique préalable
au déclassement d'une partie du chemin dit du
Tramway (classée Voie Communale n° 46) au
carrefour avec la RD n° 533 et d'une partie du
chemin du Pin (classé Voie Communale n° 41)

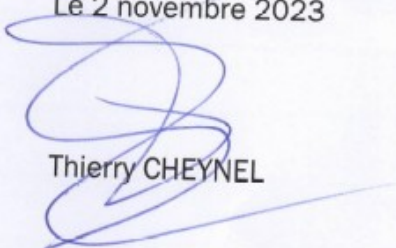
5

**CONCERTATION RELATIVE
À LA PROCÉDURE D'ENQUÊTE PUBLIQUE PRÉALABLE
AU DECLASSEMENT D'UNE PARTIE DU CHEMIN DIT DU
TRAMWAY (CLASSEE VOIE COMMUNALE N° 46) AU
CARREFOUR AVEC LA RD N° 533 ET D'UNE PARTIE DU CHEMIN
DU PIN (CLASSE VOIE COMMUNALE N° 41)**

En application de l'arrêté municipal n° C 431-23 du 9 octobre 2023, je soussigné, Thierry CHEYNEL, ai ouvert ce jour le présent registre destiné à recevoir les observations du public pendant la durée de l'enquête publique.

À SAINT-PÉRAY,

Le 2 novembre 2023


Thierry CHEYNEL

Commissaire Enquêteur

les pages ont été numérotées à la main et paraphées.

Registru formă la 16 noiembrie à 17h00



107

Annexe 6 Avis du Conseil Départemental du 15/11/2023

Bonjour monsieur Cheynel,

Je vous confirme que ce projet a bien été subventionné au titre des recettes des amendes de police l'année dernière.

Le Département a en effet soutenu ce projet car il améliore indéniablement la sécurité de ce carrefour avec le chemin du tram.

Actuellement, le chemin du tram ne se raccorde pas perpendiculairement avec la RD533, ce qui oblige les usagers à se contorsionner pour regarder sur leur gauche. De plus, cet accès est en intérieur de courbe ce qui ne facilite absolument pas la visibilité.

Le projet, tel que proposé, corrige ces anomalies et nous satisfait pleinement du point de vue de la sécurité routière.

Je reste à votre disposition pour tout complément ou question.

Cordialement,

Grégory REYNIER

Chargé de Mission Sécurité

DIRECTION DES ROUTES ET DES MOBILITES